

Juin 1931

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **31 (1931)**

PDF erstellt am: **18.09.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

28 juin
1931

LOI

portant

création de ressources financières pour lutter contre la tuberculose.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

considérant

- 1° qu'il est d'une urgente nécessité de lutter plus énergiquement contre la tuberculose dans le canton de Berne;
- 2° que le succès de cette lutte dépend de ressources financières suffisantes;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète :

Article premier. Le Fonds pour la lutte contre la tuberculose sera affecté aux destinations prévues dans la législation fédérale et cantonale sur les mesures à prendre contre la dite maladie.

Quand le second « Hôpital Lory » aura été construit, on imputera également sur le Fonds les déficits de service de cette institution, en tant qu'ils ne pourraient être comblés au moyen d'autres ressources à ce destinées.

Art. 2. Le Fonds susmentionné sera désormais alimenté par des contributions annuelles de l'Etat et de toutes les communes municipales et mixtes du canton. On y versera de même les subsides alloués par la Confédération au canton pour les prestations imputées sur le Fonds.

Les contributions de l'Etat et de l'ensemble des communes se calculent respectivement à raison de 4 centimes et 3 centimes pour 1000 francs de capacité économique totale des communes.

28 juin
1931

La contribution de l'ensemble des communes est répartie entre ces dernières et perçue pour une part à raison de 20 centimes par tête de population domiciliée et pour le reste sur la base de la capacité économique.

Cette capacité économique se détermine par addition du capital net soumis à l'impôt foncier (capital brut diminué des dettes défalcales), des capitaux garantis hypothécairement, ainsi que de 15 fois le montant du revenu de I^{re} classe et 25 fois celui du revenu de II^e classe qui sont soumis à l'impôt municipal.

La détermination nécessaire est effectuée tous les cinq ans par le Bureau cantonal de statistique. Quant au chiffre de la population domiciliée, fait règle le dernier recensement fédéral.

Les contributions de l'Etat et des communes seront payées au plus tard pour la fin de l'année civile qu'elles concernent.

Art. 3. Les subsides à prélever sur le Fonds pour la lutte contre la tuberculose sont alloués jusqu'à concurrence de fr. 2000 par la Direction des affaires sanitaires, ceux de plus de fr. 2000 à fr. 30,000 par le Conseil-exécutif et ceux d'un montant supérieur à fr. 30,000 par le Grand Conseil.

Art. 4. Selon le montant du Fonds, le Grand Conseil aura la faculté de réduire les contributions de l'Etat et des communes en proportion des quotes-parts fixées à l'art. 2, ou d'en suspendre entièrement le versement à titre temporaire.

Art. 5. Le Grand Conseil est autorisé à décréter pour 20 ans, à partir du 1^{er} janvier 1940, la levée d'un impôt spécial afin de subvenir aux dépenses causées à l'Etat par la présente loi (art. 2, paragr. 2). Cet impôt entre aussi en ligne de compte pour le calcul de l'impôt additionnel selon l'art. 32 de la loi du 7 juillet 1918.

L'impôt spécial dont il s'agit ne pourra cependant pas être levé s'il déterminait une augmentation du taux d'impôt (3 ‰ quant à la fortune) appliqué au moment de l'adoption de la présente loi par le peuple.

Art. 6. Les contributions de l'Etat et des communes seront dues la première fois pour l'année 1932. Celle de l'Etat remplace

28 juin
1931

le crédit prévu en l'art. 9 du décret du 3 février 1910 relatif aux mesures à prendre contre la tuberculose.

Pour la première période de cinq ans, les contributions se calculeront suivant la capacité économique des communes déterminée pour l'année 1928 et selon le recensement fédéral de la population de l'année 1930.

Art. 7. La présente loi entrera en vigueur dès son adoption par le peuple. Une ordonnance du Conseil-exécutif statuera les dispositions nécessaires pour son exécution ainsi que pour celle de la loi fédérale du 13 juin 1928 et de la loi cantonale du 23 février 1908 relatives aux mesures contre la tuberculose.

Jusqu'à ce que cette ordonnance soit édictée, le décret susmentionné du 3 février 1910 demeurera applicable, exception faite de l'art. 9.

Berne, le 12 mai 1931.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

L. Bueche.

Le chancelier,

Schneider.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

28 juin
1931

Vu les procès-verbaux de la votation populaire du 28 juin 1931,

constate :

La loi portant création de ressources financières pour lutter contre la tuberculose a été adoptée par 36,954 voix contre 5051, la majorité absolue étant de 21,003 suffrages,

et arrête :

Cette loi sera publiée et insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 7 juillet 1931.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le vice-président,

D^r H. Mouttet.

Le chancelier,

Schneider.

28 juin
1931

LOI

modifiant

**l'article 5 de celle sur les écoles normales, du 18 juillet 1875,
qui fixe la durée des études des instituteurs et institutrices.**

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète :

I. L'art. 5 de la loi sur les écoles normales, du 18 juillet 1875,
est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 5. Les études durent quatre à cinq ans pour les
instituteurs, et quatre ans pour les institutrices.

Leur durée quant aux instituteurs est fixée, dans les
limites ci-dessus, par le Grand Conseil.

A la fin des études a lieu un examen en obtention du
diplôme. Une ordonnance du Conseil-exécutif établira les
dispositions d'exécution nécessaires.

II. La présente loi entrera en vigueur dès son adoption par le
peuple.

Berne, le 12 mai 1931.

Au nom du Grand Conseil :

Le président,

L. Bueche.

Le chancelier,

Schneider.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

28 juin
1931

Vu les procès-verbaux de la votation populaire du 28 juin 1931,

constate :

La loi modifiant l'art. 5 de celle sur les écoles normales, du 18 juillet 1875, qui fixe la durée des études des instituteurs et institutrices, a été adoptée par 32,491 voix contre 8517, la majorité absolue étant de 20,505 suffrages,

et arrête :

Cette loi sera publiée et insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 7 juillet 1931.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le vice-président,

Dr H. Mouttet.

Le chancelier,

Schneider.